

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°18.079 du 30 octobre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2008 par M. X , qui déclare être de nationalité congolaise et demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 8 janvier 2008 et lui notifié le 5 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 22 juin 2007.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 5 novembre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 29 novembre 2007.

2. Le 8 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 5 février 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05/11/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

**1.3.** Par arrêt n° 7751 du 25 février 2008, le Conseil de céans a rejeté la requête du requérant visée au point 1.1.

## **2. Question préalable.**

1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. L'examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés en prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, alors qu'un recours suspensif était encore pendant auprès du Conseil de céans.

**2.** En l'espèce, le Conseil observe que, par arrêt n° 7751 du 25 février 2008, le Conseil de céans a rejeté la requête du requérant tendant à la réformation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, visée au point 1.1.

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

La partie requérante confirme à l'audience ne plus avoir intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.